



3200000 Commission paritaire des pompes funèbres

Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (120.173)

Convention collective de travail du 17 décembre 2013

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des pompes funèbres.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "travailleurs" : les employés et les employées, les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue dans le cadre de l'accord 2013 – 2014 du 18 novembre 2013.

CHAPITRE III. Appointements

C. Gérant(e)s ou représentant(e)s de commerce

Art. 7. Les dispositions suivantes s'appliquent aux gérant(e)s et aux représentant(e)s de commerce.

Deux cas peuvent se présenter :

- a) leur rémunération est fixe;
- b) leur rémunération comporte des commissions établies d'après le montant des affaires traitées ou d'après d'autres critères.

Dans les deux cas, et pour autant qu'ils soient occupés à temps plein, leur rémunération est au moins égale à celle qui est prévue pour l'âge de départ normal de la troisième catégorie.

Toutefois, au cours de la période d'essai, le minimum mensuel garanti en vertu des alinéas précédents est au moins égal à la rémunération prévue pour le barème minimum sur la base de l'expérience professionnelle normale de la première catégorie.

Cette rémunération minimum est payée mensuellement à titre d'avance sur les commissions et le compte définitif est établi annuellement sur la base des appointements calculés sur une moyenne de douze mois.



CHAPITRE VI. *Congé d'ancienneté*

Art. 17. Il est accordé aux travailleurs un jour de congé payé par tranche de cinq années d'ancienneté dans l'entreprise, avec un maximum de cinq jours à partir de 25 ans d'ancienneté.

Ce(s) jour(s) est(sont) pris d'un commun accord avec l'employeur et compte tenu de l'organisation du travail dans l'entreprise.

Art. 18. A partir du 1^{er} janvier 2014 un jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux travailleurs qui ont 50 ans. Un deuxième jour de congé payé sera octroyé à partir de 60 ans. Le travailleur a droit à ces jours de congés supplémentaires à partir du moment qu'il a effectivement l'âge. Les jours sont accordés en fonction du régime de travail du travailleur.

CHAPITRE X. *Dispositions finales*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à l'exception de l'article 15, § 2, article 19 et article 20 point 5 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail 106.908 du 21 octobre 2011.